

**N° 2026-011**

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

**Vu** le Code Pénal, article R 610-5,

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2, L 2214-4, L2122-24

**Vu** le Code de la Santé Publique, articles L 3321-1, L 3331-1, L 3334-1 et L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3342-1 et L 3353-3,

**Vu**, l'arrêté préfectoral du Nord du 4 juillet 2002, fixant l'heure de fermeture des établissements ouverts au public,

**Considérant** la demande présentée par l'Association « AS Templeuve » présidée par Monsieur DUMONT, Mickael, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif et dans le nouveau Club House de l'AS TEMPLEUVE, rue Baratte à Templeuve-en-Pévèle (59242), à l'occasion du « Trail de l'AST » le samedi 31 janvier 2026 de 16h00 à 23h59.

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'arrêter les dispositions visant à assurer la sécurité des manifestations,

**Considérant** que le nombre de demandes par cette association agréée n'excède pas les dix autorisées annuellement,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Monsieur Mickael DUMONT, président de l'association « AS Templeuve », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif et dans le nouveau Club House de l'AS TEMPLEUVE, rue Baratte à Templeuve-en-Pévèle (59242), à l'occasion du « Trail de l'AST » le samedi 31 janvier 2026 de 16h00 à 23h59.

**Article 2 :** L'ouverture sera soumise aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 4 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que

les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 5 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

**Article 7 :** Un exemplaire sera remis au Président de l'Association « AST », à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, à Monsieur Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale à Templeuve-en-Pévèle et publication en Mairie.

Fait à Templeuve-en-Pévèle, le 13 janvier 2026

Le Maire

Luc MONNET

